

PREMIERE PARTIE : LE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans cette partie, nous verrons la naissance du contrat du travail, son exécution, sa suspension, sa modification et sa rupture.

LECON1 : LE CONTRAT DE TRAVAIL

Dans cette leçon, nous nous intéresserons à la notion du contrat de travail, aux conditions de validité du contrat de travail et aux types de contrat de travail.

A- LA NOTION DE CONTRAT DE TRAVAIL

1-DEFINITION

Le contrat de travail se définit comme une convention par laquelle une personne appelé salarié met son activité personnelle au service d'une autre personne (employeur) et travaillant sous ses ordres subordination moyennant rémunération ou salaire.

A partir de cette définition nous remarquons que trois éléments essentiels sont à réunir pour parler de l'existence d'un contrat de travail.

2- LES ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE TRAVAIL

Ils sont au nombre de **trois(3)** :

2-1La prestation de travail ou l'activité.

C'est l'activité professionnelle que le salarié fournit pour le compte de l'employeur.

La tâche à fournir peut être des actes de nature physique, intellectuelle, manuelle ou artistique.

La prestation de travail est l'obligation principale du salarié.

Elle présente plusieurs caractères :

- **Le caractère intuitu personae ou personnel**

C'est-à-dire que le contrat de travail est conclu en considération de la personne du travailleur. Celui ne peut pas se faire remplacer par une tierce personne sous peine de sanction.

• **Un caractère consensuel** ; Le contrat de travail se forme en vertu du consentement des parties sans exiger de formalités. A l'exception de certains de contrats de travail particuliers tel que le contrat de travail à durée déterminée

• **Un caractère synallagmatique ou bilatéral**

Le contrat de travail fait naître des obligations de fournir une prestation de travail pour l'employé et l'obligation de verser un salaire pour l'employeur. Ces obligations réciproques font du contrat de travail un contrat synallagmatique ;

• **Un caractère à exécution successive**

C'est-à-dire que le contrat de travail est un contrat dans lequel l'exécution des l'obligation des parties est échelonnée dans le temps.

• **Un caractère d'adhésion**

Le contrat de travail est un contrat d'adhésion car les clauses proviennent généralement de l'employeur qui les impose au candidat à l'emploi compte tenu de sa situation de demandeur d'emploi.

❖ **Le salaire**

C'est la somme d'argent que l'employeur verse au salarié en contrepartie du travail effectué. C'est l'obligation principale de l'employeur. Il est généralement en espèce. Le salaire est très important car sans lui il n'y a pas contrat de travail.

Le lien de subordination

C'est le lien en vertu duquel le salarié exécute la prestation de travail sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exercice du travail, en contrôle l'exécution et vérifie les résultats. C'est la position d'infériorité dans laquelle se trouve le salarié par rapport à son employeur qui donne des ordres et le contrôle. Sans ce lien, il n'y a pas contrat de travail.

EXERCICE D'APPLICATION

Monsieur Srantè, chauffeur à soteca cosmetic s'est fait remplacer par son frère jumeau dans son entreprise sans l'accord de son patron pendant deux semaines. La semaine suivante, il a été licencié sans préavis. Il conteste ce licenciement et réclame les indemnités de licenciement. A-t-il raison? Justifier votre réponse juridiquement.

PROBLEME DE DROIT : Un salarié peut-il être licencié pour s'être fait remplacer par une tierce personne dans son service?

PRINCIPE: Selon le droit du travail, la prestation de travail à un caractère personnel et doit être exécutée par le salarié lui-même, (caractère intuitu personae). Il ne peut se faire remplacer par une tierce personne.

CAS D'ESPECE: Selon les faits, Srantè, s'est fait remplacer par son frère jumeau sans l'accord de son patron.

CONCLUSION : Il n'a pas respecté le caractère personnel du contrat. Il a commis une faute qui justifie son licenciement. Il n'a droit à aucune indemnité.

B-LES CONDITIONS DE VALIDITE OU DE FORMATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Pour que le contrat soit valable, il faut qu'il remplisse des conditions de fond et de forme.

1- Les conditions de fond de validité

Le contrat de travail obéit aux quatre (4) conditions prévues à l'article 1108 du code civil :

Le consentement des parties, la capacité, l'objet de l'engagement et la cause licite

a- Le consentement des parties

Le contrat de travail est un contrat consensuel, c'est-à-dire qu'il repose sur l'accord de volonté des parties.

Pour qu'il soit valable, il faut que les parties soient d'accord.

Le consentement doit être donné librement et en toute connaissance de cause.

L'existence d'une erreur, violence ou dol (manœuvres frauduleuses destinées à induire en erreur) annule le consentement (le contrat).

b- La cause et l'objet du contrat

Ils doivent être licites (conformes à la loi), moraux et être dans le commerce juridique. Le contrat de travail ne doit porter sur une activité prohibée par la loi. EX: la vente de poulets atteints de grippe aviaire ne doit pas faire l'objet d'un contrat de travail.

c- La capacité des parties

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à acquérir un droit et à l'exercer.

En Côte d'Ivoire, seules les personnes majeures (21 ans révolus) et saines d'esprit peuvent conclure un contrat de travail.

Exceptionnellement, la loi permet aux mineurs de 18 ans et sains d'esprit de conclure seuls un contrat de travail. Quant aux mineurs de 16 ans, ils ne peuvent conclure de contrats qu'en présence de leurs représentants légaux.

- **La situation de la femme mariée en Côte d'Ivoire**

La femme mariée peut conclure librement un contrat de travail de son choix sans l'accord de son époux à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt de la famille, sans quoi le mari peut s'y opposer.

2- Les conditions de forme

a) Le principe

Le contrat de travail peut avoir la forme **écrite** ou **verbale**. La loi n'exige pas la forme à priori. Elle exige seulement le consensualisme des parties.

b) L'exception

La forme écrite est exigée pour certains types de contrat de travail. **Le contrat à durée déterminée, le contrat d'apprentissage, le contrat à essai...**